



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2020-06- 11184

réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe),

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCl) approuvé par arrêté préfectoral n°DTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-03-10276 du 25 mars 2019,

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, consultée par écrit entre le 29 avril et le 15 mai 2020,

Vu la consultation du public réalisée du 12 mai au 2 juin 2020 sur le site Internet des services de l'Etat de l'Hérault et l'absence d'observations au cours de celle-ci,

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population,

Considérant la vulnérabilité des massifs particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêt du département de l'Hérault, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

Considérant que les causes accidentelles d'incendies liées à des travaux de particuliers et à des travaux professionnels représentent près d'un tiers des départs de feux en région méditerranéenne,

Considérant que l'usage de certains matériels ou engins dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque incendie de forêt est très important,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté régit dans les zones exposées aux risques d'incendies de forêt et à moins de 200 mètres de celles-ci en période de vigilance incendie de forêt l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, flamme nue ou production d'étincelles. Sont notamment concernés :

- * les travaux mécaniques agricoles tel que l'usage de moissonneuse, épareuse, ...
- * les travaux mécaniques de terrassement tel que le broyage de cailloux, l'usage de trancheuse, les brises roches type BRH, ...
- * les travaux mécaniques forestiers et les travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels et bords de voirie nécessitant l'usage de matériel thermique portatif (tronçonneuse, débroussailluse, ...), gyrobroyeur forestier, épareuse, ...
- * les travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène, ...

Le présent arrêté s'applique à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droits, ...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

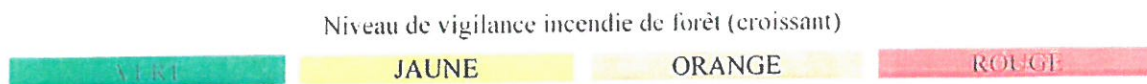
Le présent arrêté s'applique pendant la période de vigilance incendie de forêt généralement comprise entre le 16 juin et le 30 septembre.

Son application peut être étendue en dehors de cette période par arrêté préfectoral en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DU NIVEAU DE VIGILANCE INCENDIE DE FORÊT

Un niveau de vigilance incendie de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour chacun des 9 massifs forestiers du département de l'Hérault (cf. carte des massifs en annexe 1 et correspondance listes de communes / massif forestier en annexe 2) sur la base des prévisions de la cellule spécialisée « feux de forêt » de Météo-France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Quatre niveaux de vigilance sont déterminés :



Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable à chaque massif forestier précité est consultable par tous à partir de 18 heures pour le lendemain :

- sur le site Internet des services de l'État dans le département : <http://www.herault.gouv.fr>
- sur le site ou l'application mobile Prévention incendie forêt : <http://www.prevention-incendie-foret.com/>

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent dans les zones exposées aux risques d'incendie de forêt, correspondant à l'ensemble des espaces boisés, des landes, des maquis et des garrigues du département, et à moins de 200 mètres de celles-ci. La cartographie de ces zones peut être consultée sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault.

Elles ne s'appliquent pas aux travaux réalisés dans le cadre de la lutte active contre un incendie en cours.

Il est rappelé que l'usage du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci est interdit durant la période très dangereuse comprise entre le 16 juin et le 30 septembre en application de l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN FONCTION DU NIVEAU DE VIGILANCE INCENDIE DE FORÊT EN MATIÈRE D'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES

L'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci est réglementé comme suit :

Niveau de vigilance incendie de forêt	Usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
	Précautions d'usage (ex : dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable notamment par vent supérieur à 40 km/h. ...)
	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable Autorisé sur la plage horaire de 5h à 12h sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 3
	Sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 3, les travaux à l'aide moissonneuses batteuses peuvent être réalisés de minuit à 12h sur les massifs 4 à 9 et toute la journée sur les massifs 1, 2 et 3.
	INTERDIT

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DÉROGATOIRES SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LE CAS D'OPÉRATIONS LIÉES A DES IMPÉRATIFS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NE POUVANT ÊTRE DIFFÉRÉES

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 5, les travaux liés à des impératifs de sécurité publique qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, ...) sont autorisés en niveau de vigilance « ORANGE » et « ROUGE » sous réserve :

- 1) que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 3 ;
- 2) que la mairie, la DDTM et le CODIS soient avisés sans délais par le responsable de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter départementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

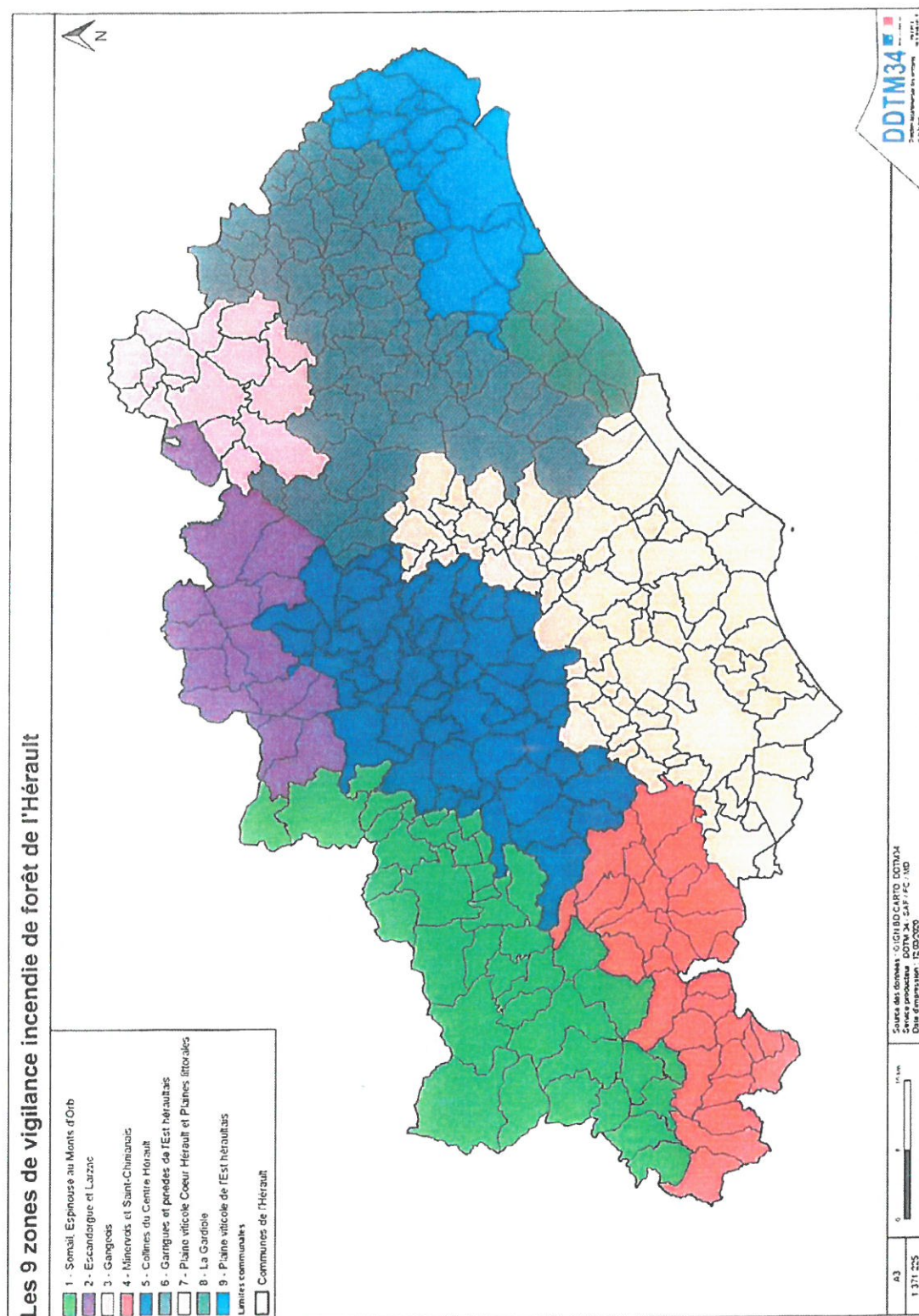
Fait à Montpellier, le **19 JUIN 2020**

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI

ANNEXE 1: CARTE DES MASSIFS FORESTIERS DE L'HERAULT



ANNEXE 2 : TABLEAUX DE CORRESPONDANCE MASSIFS FORESTIERS - COMMUNES

MASSIF N°1 : SOMAIL, ESPINOUSE ET MONTS D'ORB		SAINT-PIERRE DE LA FAGE	
AVENE		SORBS	
BOISSET		MASSIF N°3 : GANGEAIS	
CAMBON ET SALVERGUES		AGONES	
CAMPLONG		BRISSAC	
CASSAGNOLES		CAUSSE DE LA SELLE	
CASTANET LE HAUT		CAZILHAC	
CEILHES ET ROCOZELS		FERRIERES LES VERRIERES	
COLOMBIERES SUR ORB		GANGES	
COMBES		LAROQUE	
COURNIOU LES GROTTES		MAS DE LONDRES	
FERRALS LES MONTAGNES		MONTOLIEU	
FERRIERES POUSSAROU		MOULES ET BAUCELS	
FRAISSE SUR AGOUT		NOTRE DAME DE LONDRES	
GRAISSESSAC		LE ROUET	
LA SALVETAT SUR AGOUT		SAINT-ANDRE DE BUEGES	
LAMALOU LES BAINS		SAINT-BAUZILLE DE PUETOIS	
LE BOUSQUET D'ORB		SAINT-JEAN DE BUEGES	
LE POUJOL SUR ORB		SAINT-MARTIN DE LONDRES	
LE PRADAL		MASSIF N°4 : MINERVOIS ET SAINT-CHINIAIS	
LE SOULIE		AGEL	
MONS LA TRIVALLE		AIGNE	
OLARGUES		AIGUES VIVES	
PARDAILHAN		ASSIGNAN	
PREMIAN		AZILLANET	
RIEUSSEC		BABEAU-BOULDOUX	
RIOLS		BEAUFORT	
ROSI		BERLOU	
SAINT-ETIENNE D'ALBAGNAN		CAZEDARNES	
SAINT-ETIENNE D'ESTRECHOUX		CAZOULS LES BEZIERS	
SAINT-GENIES DE VARENSAL		CEBAZAN	
SAINT-GERVAIS SUR MARE		CESSENON SUR ORB	
SAINT-JULIEN		CESSERAS	
SAINT MARTIN DE L'ARCON		CREISSAN	
SAINT-PONS-DE THOMIERES		CRUZY	
SAINT-VINCENT D'OLARGUES		FELINES MINERVOIS	
TAUSSAC LA BILLIERE		LA CAUNETTE	
VELJEU		LA LIVINIERE	
VERRIERES DE MOUSSANS		MINERVE	
VIEUSSAN		MONTOLIER	
MASSIF N°2 : ESCANDORGUE ET LARZAC		OLONZAC	
GORNIES		OUPIA	
JONCELS		PIERRERUE	
LA VACQUERIE ST MARTIN DE CASTRIES		PRADES SUR VERNAZOBRE	
LAUROUX		PUISSERGUIER	
LE CAYLAR		QUARANTE	
LE CROS		SAINT-CHINIAN	
LES PLANS		SAINT-JEAN DE MINERVOIS	
LES RIVES		VILLEPASSANS	
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE		MASSIF N°5 : COLLINES DU CENTRE HERAULT	
ROMIGUIERES		AUTIGNAC	
ROQUEREDONDE		BEDARIEUX	
SAINT-FELIX DE L'HERAS		BRENAS	
SAINT-MAURICE DE NAVACELLES		CABREROLLES	
SAINT-MICHEL			

CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUSSES ET VEYRAN
CAUSSINIOJOLS
CELLES
CLERMONT L'HERAULT
DIO ET VALQUIERES
FAUGERES
FONTES
FOS
FOUZILHON
FOZIERES
GABIAN
HEREPIAN
JONQUIERES
LA TOUR SUR ORB
LACOSTE
LAURENS
LAVALETTE
LE BOSQ
LE PUECH
LES AIRES
LIAUSSON
LIEURAN CABRIERES
LODEVE
LUNAS
MERIFONS
MONTESQUIEU
MOUREZE
MURVIEL LES BEZIERS
NEBIAN
NEFFIES
OCTON
OLMET ET VILLECUN
PERET
PEZENES LES MINES
POUJOLS
ROQUEBRUN
ROQUESSELS
ROUJAN
SAINT-ETIENNE DE GOURGAS
SAINT-GENIES DE FONTEDIT
SAINT-GUIRAUD
SAINT-JEAN DE LA BLAQUIERE
SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ
SAINT-PRIVAT
SAINT-SATURNIN DE LUCIAN
SALASC
SOUBES
SOUMONT
USCLAS DU BOSQ
VAILHAN
VALMASCLE
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
VILLENEUVETTE

**MASSIF N°6 : GARRIGUES ET
PINEDES DE L'EST HERAULTAIS**

ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
ASSAS
AUMELAS

BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CASTRIES
CAZEVIEILLE
CLARET
COMBAILLAUX
COURNONSEC
COURNONTERRAL
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
GRABELS
GUZARGUES
JACOU
JUVIGNAC
LA BOISSIERE
LAURET
LE CRES
LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTARNAUD
MONTAUD
MONTBAZIN
MONTFERRIER SUR LEZ
MONTPEYROUX
MURLES
MURVIEL LES MONTPELLIER
PEGAUROLLES DE BUEGES
PIGNAN
POUSSAN
PRADES LE LEZ
PUECHABON
RESTINCLIERES
SAINT-BAUZILLE DE MONTMEL
SAINT-CLEMENT DE RIVIERE
SAINT-DREZERY
SAINT-GELY DU FESC
SAINT-GENIES DES MOURGUES
SAINT-GEORGES D'ORQUES
SAINT-GUILHEM LE DESERT
SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR
SAINT-JEAN DE CORNIES
SAINT-JEAN DE CUCULLES
SAINT-JEAN DE FOS
SAINT-MATHIEU DE TEVIERS
SAINT-PAUL ET VALMALLE
SAINT-VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAINTE-CROIX DE QUINTILLARGUES
SAUSSINES
SAUTEYRARGUES
SUSSARGUES
TEYRAN
VACQUIERES
VAILHAUQUES
VALFLAUNES
VENDARGUES
VILLEVEYRAC
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT

**MASSIF N°7 : PLAINE VITICOLE
CŒUR D'HERAULT ET PLAINES
LITTORALES**

ABEILHAN
ADISSAN
AGDE
ALIGNAN DU VENT
ASPIRAN
AUMES
BASSAN
BELARGA
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAPESTANG
CASTELNAU DE GUERS
CAUX
CAZOULS D'HERAULT
CERS
CEYRAS
COLOMBIERS
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
FLORENSAC
GIGNAC
LAGAMAS
LE POUGET
LESPIGNAN
LEZIGNAN LA CEBE
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
LOUPIAN
MAGALAS
MARAUSSAN
MARGON
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NEZIGNAN L'EVEQUE
NISSAN LEZ ENSERUNE
NIZAS
PAILHES
PAULHAN
PEZENAS
PINET
PLAISSAN
POILHES
POMEROLS
POPIAN
PORTIRAGNES
POUZOLLES
POUZOLS
PUILACHER
PUIMISSON

PUISSALICON
SAINT-ANDRE DE SANGONIS
SAINT-BAUZILLE DE LA SYLVE
SAINT-FELIX DE LODEZ
SAINT-PARGOIRE
SAINT-PONS DE MAUCHIENS
SAINT-THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SERVIAN
SETE
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT
VALRAS-PLAGE
VALROS
VENDEMIAN
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS

MASSIF N°8 : LA GARDIOLE

BALARUC LE VIEUX
BALARUC LES BAINS
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
MIREVAL
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

**MASSIF N°9 : PLAINE VITICOLE
DE L'EST HERAULTAIS**

BAILLARGUES
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
ENTRE VIGNES
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LUNEL
LUNEL VIEL
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MONTPELLIER
MUDAISSON
PALAVAS LES FLOS
PEROLS
SAINT-AUNES
SAINT-BRES
SAINT-JEAN DE VEDAS
SAINT-JUST
SAINT-NAZAIRE DE PEZAN
SAINT-SERES
SATURARGUES
SAUSSAN
VALERGUES
VILLETELLE

ANNEXE 3 :

DISPOSITIFS D'EXTINCTION ET MOYENS DE SÉCURITÉ A METTRE EN ŒUVRE EN CAS D'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

Matériels utilisés	Dispositifs de prévention et d'extinction à utiliser
	1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation +
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse	soit un opérateur chargé de «surveiller» la réalisation des travaux afin de prévenir au plus vite tout départ de feu soit un dispositif d'extinction composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau afin de traiter tout départ de feu
	1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation
Meuleuse avec groupe électrogène, tronçonneuse à béton, disquieuse, poste de soudage	En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudure sous bâches ignifugées. Le groupe électrogène doit être placé sur une zone débroussaillée et exempte de végétation
Petit matériel portatif de type broyeur de branches, moto soudeuse, engins thermiques, tronçonneuse, élagueuse ou débroussailluse	Au minimum 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation
Dispositions spécifiques pour les travaux courants des particuliers	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main

Dans tous les cas, il est obligatoire de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour alerter les secours publics sur les numéros d'urgence 18 et/ou 112.

Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces exposés aux incendies de forêt (arrêté préfectoral permanent sur l'emploi du feu du 25 avril 2002).